

 <p>CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>Séance du 04 avril 2023</p> <p><i>Saint-Arnoult en Yvelines</i></p> <p>Date de la convocation : 28 mars 2023</p> <p>Date d'affichage : 06 avril 2023</p>	<p>2023/21</p>
	<p>Département des YVELINES</p> <p>Arrondissement de RAMBOUILLET</p> <p>Canton de RAMBOUILLET</p> <p>Commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</p>

DÉLIBÉRATION N° DCM 2023/21

OBJET : FINANCES – Détermination des taux de fiscalité directe locale 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 04 avril à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Colombier, en séance publique, sous la Présidence de Mme Joëlle JÉGAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS (24) :

Mme Joëlle JÉGAT, M. Arnaud BAGUENIER, Mme Julie SEYWERT, M. Didier TRONEL, Mme Clémence CHICHEPORTICHE, M. Michel JOLLY, M. Stéphane DESCLOUDS, Mme Annick LACHAUX LUCIEN-BRUN, Mme Chantal WENDLINGER, Mme Chantal GOUX-ROBIN, M. Zinaha RANDRIANARIVO, M. Claude COTTIN, Mme Laure JOUF-FROY, M. Alexis POURKARTE, M. Christophe TIERFOIN, Mme Stéphanie BAGUET, M. Julien LEVILLAIN, M. Paul THIBAUD, Mme Véronique ERAPA, Mme Brigitte POINCELIN, M. Jean-Louis BARAUT, M. Pierre-Jean AUBERTIN, M. Sylvain GUIGNARD, Mme Alexie Morgane GUIGNARD

ÉTAIENT ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR (4) :

M. Thierry FARROUX a donné pouvoir à M. Arnaud BAGUENIER
M. Daniel UCEDA a donné pouvoir à Mme Joëlle JEGAT
Mme Béatrice MARTIN-ROMANIK a donné pouvoir à M. Michel JOLLY
Mme Brigitte ALEXANDRE a donné pouvoir à Mme Brigitte POINCELIN

ÉTAIENT ABSENTS (1) :

M. Joseph DEROFF

Le quorum étant atteint, Madame le Maire a ouvert la séance à 20H00.

Nomination du secrétaire de séance : Mme Chantal WEDLINGER

La Taxe d'Habitation (TH) :

Pour rappel :

En 2021, 59 % des Arnolphiens ont bénéficié d'une exonération totale de TH sur les résidences principales. Sur cette base, il restait donc potentiellement 41 % des Arnolphiens concernés avec un abattement de 30 %, puis de 65 % supplémentaires en 2022.

Pour compenser la perte de recettes liée à la suppression progressive de la TH, la Commune a absorbé la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties. S'ajoute un coefficient correcteur annuel attribué par l'Etat pour permettre une recette identique d'avant la réforme.

En 2023, plus aucune résidence principale ne sera assujettie à la taxe d'habitation.

Par contre, il est à nouveau nécessaire de voter le taux de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) : taux de 14,23 % en 2019 (dernier vote avant la réforme).

La taxe foncière :

Le Conseil Municipal doit délibérer sur les taux de la TFPB (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties) et de la TFPNB (Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties). Ils s'établissent actuellement comme suit :

- TFPB : taux de 28,09 % (16,51 % part communale / 11,58 % part départementale)
- TFPNB : taux de 73,89 %

En 2022, la TFPB a connu une augmentation de 2 points (de 26,09 % depuis 2016).

Hypothèse 2023 :

Il avait été d'ores et déjà annoncé en 2022 une nouvelle augmentation de 2 points en 2023 pour la TFPB.

Compte tenu du lourd impact budgétaire du surcoût énergétique, cette stratégie semble difficilement contournable.

Il est proposé de maintenir le taux de la THRS à hauteur de 2019, soit avant la réforme.

Le Conseil Municipal est prié de bien vouloir en délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le Code général des impôts et notamment l'article 1639 A,

VU la loi n° 2022-1726 de finances pour 2023,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition de la TFPB, de la TFPNB et de la THRS,

CONSIDÉRANT la proposition d'augmentation de 2 points de la TFPB pour 2023,

CONSIDERANT la proposition de maintien du taux 2019 de

ENTENDU l'exposé de M. Didier TRONEL, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée à la majorité, par :

- **19 voix POUR**
- **8 CONTRE :** M. Pierre-Jean AUBERTIN, Mme Véronique ERAPA, Mme Brigitte POINCELIN, M. Jean-Louis BARAUT, M. Paul THIBAUD, Mme Brigitte ALEXANDRE, M. Sylvain GUIGNARD, Mme Alexie Morgane GUIGNARD
- **1 ABSTENTION :** Mme Stéphanie BAGUET

DÉCIDE de fixer les taux d'imposition pour l'année 2023 comme suit :

- **30,09 % pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFBP)**
- **73,89 % pour la Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties (TFPNB)**
- **14,23 % pour la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS)**

AUTORISE le maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui certifie en outre que la présente délibération a été affichée à Saint-Arnoult-en-Yvelines le 06/04/2023, et rendue exécutoire conformément aux dispositions relatives aux droits et libertés des Communes prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée le 22 juillet 1982, et transmise au Contrôle de la Légalité le 06/04/2023.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdit



Le Maire,

Joëlle JÉGAT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.